



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET INSTALLATIONS
CLASSÉES

ARRÊTÉ du 2 mars 2022

**mettant en demeure la société TRONOX France de respecter certaines des dispositions de
l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 et de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2015
pour l'exploitation de ses installations de Thann**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 et R.515-90 ;
- VU les actes administratifs réglementant les installations de la société TRONOX France à Thann ;
- VU l'arrêté ministériel du 26/05/2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement, en particulier son article 7 et ses annexes II et III ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015072-0004 du 13/03/2015 portant prescriptions complémentaires concernant la mesure de maîtrise des risques à la Société CRISTAL France pour son établissement de Thann en référence au titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement, en particulier son article 3 relatif au réexamen de l'étude dangers ;
- VU le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) des sociétés Potasses et Produits Chimiques (PPC) et CRISTAL France approuvé le 16/05/2014 ;
- VU l'étude de dangers de l'établissement de la société TRONOX France à Thann transmise à l'inspection des installations classées dans sa version du 30/04/2021 et dans sa version du 01/11/2021 ;
- VU les correspondances en dates du 15/06/2021, 04/08/2021, 10/12/2021 et du 13/12/2021 entre l'inspection des installations classées et la société TRONOX France relatives à l'étude de dangers susvisée et aux constats d'insuffisance que son examen a suscitées ;

- VU le rapport en date du 26/01/2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées, faisant suite aux constats d'insuffisance établis suite à l'examen de l'étude de dangers susvisée dans ses deux versions successives remises en 2021 et transmis à la société TRONOX France par courrier du 28 janvier 2022 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU les observations de la société TRONOX France formulées par courrier en date du 11 février 2022 ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'examen des éléments en sa possession, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

- la démarche de maîtrise des risques accidentels n'a pas été menée à son terme par la société TRONOX France, en particulier pour les accidents de probabilité E et de gravité « désastreux » placés en case MMR Rang 2 dans la grille de criticité figurant dans l'étude de dangers susvisée ;
- pour les accidents associés aux phénomènes dangereux, dont les effets toxiques et de surpression sortent des limites du site, mentionnés dans la version du 01/11/2021 de l'étude de dangers du site et ne figurant pas dans celle de 2014, aucune mesure de réduction de risque à la source n'est proposée par l'exploitant, alors que leurs effets sortent de façon significative de l'enveloppe du PPRT susvisé (187 mètres pour la distance maximale d'effets retenue pour le PPRT à comparer avec la distance de 1667 mètres retenue pour la distance maximale d'effets toxiques nouvellement mise en évidence) ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent des manquements aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé, de l'article 7 et des annexes II et III de l'arrêté ministériel susvisé ;

CONSIDÉRANT que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où ils témoignent d'une maîtrise partielle par l'exploitant des dangers liés aux accidents majeurs qu'il a identifiés dans son étude de dangers et générés potentiellement par l'exploitation de ses installations ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société TRONOX France de respecter les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé, de l'article 7 et des annexes II et III de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les enjeux présents autour du site de la société TRONOX France (zone urbanisée, route nationale, voie ferrée, notamment) et les observations formulées par la société TRONOX France par lettre susvisée du 11 février 2022, un délai maximum de 3 mois pour la remise d'une étude de dangers mise à jour et conforme aux dispositions réglementaires susvisées, apparaît pertinent ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin :

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société TRONOX France, dont le siège social est situé 95, Rue du Général de Gaulle à Thann (68800), exploitant d'un établissement industriel implanté à la même adresse, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé, de l'article 7 et des annexes II et III de l'arrêté ministériel susvisé, reprises en annexe, en déposant auprès du préfet et de l'inspection des installations classées, une étude de dangers de l'établissement mise à jour, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2

A défaut de satisfaire dans les délais prescrits aux conditions de la présente mise en demeure, et sans préjudice des dispositions pénales en la matière, l'exploitant s'expose aux sanctions administratives de l'article L.171-8 II du code de l'environnement.

Article 3 - Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg par voie postale ou sur le site www.telerecours.fr.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et commence à courir à partir du jour de la notification du présent arrêté.

Article 4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à la société TRONOX France.

A Colmar, le 2 mars 2022

le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

SIGNÉ

Jean-Claude GENEY

ANNEXE : prescriptions à respecter

Arrêté préfectoral n°2015072-0004 du 13 mars 2015

Article 3 - Ré-examen de l'étude de dangers

« Compte tenu de la date de remise des derniers éléments significatifs de l'étude de dangers en date du 28 février 2014, et sans préjudice des éventuelles demandes de complément formulées dans le cadre de l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, le prochain réexamen est à réaliser avant le 28 février 2019.

L'étude de dangers mise à jour sera transmise au Préfet et, en deux exemplaires, à l'Inspection des Installations Classées.

Elle répondra aux dispositions de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement et de ses textes d'application, en particulier l'article R.512-9, l'article 4 de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs et l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé.

Elle prendra en compte l'ensemble de l'établissement.

L'exploitant joindra à cette étude un document comprenant une liste et un échéancier de mise en oeuvre des nouvelles mesures exposées dans l'étude de dangers concourant à la réduction du risque et à l'amélioration de la sécurité au sein de l'établissement. La liste des MMR existantes mentionnée à l'article 1 sera également jointe.

En cas d'évolution fondamentale des connaissances scientifiques ou du site, la révision de l'étude de dangers sera anticipée.

Par ailleurs, l'exploitant portera à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation et d'analyse, tout élément important et (avant sa réalisation) toute modification de nature à entraîner un changement notable au regard de la dernière étude de dangers. Si besoin, celle-ci sera mise à jour en conséquence par l'exploitant, en particulier à la demande de l'Inspection des Installations Classées. Le cas échéant le Préfet invitera l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation. »

Arrêté du 26/05/14 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement

Article 7

« 1. Généralités.

L'étude de dangers justifie que l'exploitant met en œuvre les mesures de maîtrise du risque internes à l'établissement, dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, en application des dispositions de l'article R. 515-90 du code de l'environnement. L'annexe II du présent arrêté précise les critères d'application de cette démarche.

L'étude de dangers mentionne le nom des rédacteurs et/ou des organismes ayant participé à son élaboration. Elle démontre par ailleurs qu'une politique de prévention des accidents majeurs et, pour les établissements visés à l'article L. 515-36 du code de l'environnement, qu'un système de gestion de la sécurité sont mis en œuvre de façon appropriée. En outre, pour les établissements visés aux articles L. 515-36 et l'article R. 181-54 du code de l'environnement, elle démontre qu'un plan d'opération interne est mis en œuvre de façon appropriée.

2. Analyse de risques.

L'analyse de risques, au sens de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, constitue une démarche d'identification, de maîtrise des risques réalisée sous la responsabilité de l'exploitant. Elle décrit les scénarios qui conduisent aux phénomènes dangereux et accidents potentiels. Aucun scénario ne doit être ignoré ou exclu sans justification préalable explicite.

Cette démarche d'analyse de risques vise principalement à qualifier ou à quantifier le niveau de maîtrise des risques, en évaluant les mesures de sécurité mises en place par l'exploitant, ainsi que les dispositifs et dispositions d'exploitation, techniques, humains ou organisationnels, qui concourent à cette maîtrise.

Elle porte sur l'ensemble des modes de fonctionnement envisageables pour les installations, y compris les phases transitoires, les interventions, les marches dégradées prévisibles, susceptibles d'affecter la sécurité, de manière proportionnée aux risques ou lorsque les dangers sont importants.

3. Elaboration de l'étude de dangers en fonction des conclusions de l'analyse de risques.

L'étude de dangers que l'exploitant remet à l'administration contient les principaux éléments de l'analyse de risques, sans la reproduire. L'étude de dangers décrit les mesures de conception, les mesures d'ordre technique et les mesures d'organisation et de gestion pertinentes propres à réduire la probabilité et/ou les effets des phénomènes dangereux et à agir sur leur cinétique. Elle justifie (à partir d'éléments techniques ou par démonstration d'un coût disproportionné par rapport aux bénéfices attendus) les éventuels écarts par rapport aux référentiels professionnels de bonnes pratiques reconnus, lorsque ces derniers existent ou, à défaut, par rapport aux informations disponibles sur les meilleures pratiques. Elle contient par ailleurs a minima les informations prévues à l'annexe III.

4. Présentation des accidents dans l'étude de dangers en termes de couple probabilité-gravité des conséquences sur les personnes.

L'étude de dangers contient, dans un paragraphe spécifique, le positionnement des accidents potentiels susceptibles d'affecter les personnes à l'extérieur de l'établissement selon la grille de l'annexe III du présent arrêté.

Dans l'étude de dangers, l'exploitant explicite, le cas échéant, la relation entre la grille figurant en annexe III du présent arrêté et celles, éventuellement différentes, utilisées dans son analyse de risques. »

Annexe II : Démarche de maîtrise des risques

« 1. Principes généraux

La démarche de maîtrise, par l'exploitant de l'établissement, des risques accidentels vis-à-vis de la santé publique et de l'environnement consiste à réduire autant que possible la probabilité des phénomènes dangereux potentiels ou la gravité des accidents qui leur sont associés, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation, dans le respect des dispositions de l'article R. 512-9 du code de l'environnement.

A cette fin, l'exploitant analyse les mesures de maîtrise du risque envisageables et met en œuvre celles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit en termes de sécurité globale de l'installation, soit en termes de sécurité pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

La démarche découle des principes suivants :

- la priorité est accordée à la prévention des risques à la source, tant au moment de la conception de l'activité industrielle que de son fonctionnement ;
- les accidents les plus fréquents ne doivent avoir de conséquences que négligeables ;
- les accidents aux conséquences les plus graves ne doivent pouvoir se produire qu'à des fréquences aussi faibles que raisonnablement possible ;
- la priorité est accordée à la réduction des risques les plus importants, tant au moment de la conception des installations que tout au long de leur vie.

2. Prérequis et limites de la démarche de maîtrise des risques

Dans son étude de dangers, l'exploitant précise les mesures de maîtrise des risques mises en œuvre, ainsi que les raisons de ce choix.

3. Limites de prise en compte de certains événements externes pouvant causer des accidents dans l'établissement

Certains événements externes pouvant provoquer des accidents majeurs peuvent ne pas être pris en compte dans l'étude de dangers et notamment, en l'absence de règles ou instructions spécifiques, les événements suivants :

- chute de météorite ;

- séismes d'amplitude supérieure aux séismes maximums de référence éventuellement corrigés de facteurs, tels que définis par la réglementation, applicables aux installations classées considérées ;
- crues d'amplitude supérieure à la crue de référence, selon les règles en vigueur ;
- événements climatiques d'intensité supérieure aux événements historiquement connus ou prévisibles pouvant affecter l'installation, selon les règles en vigueur ;
- chute d'avion hors des zones de proximité d'aéroport ou aérodrome ;
- rupture de barrage de classe A ou B au sens de l'article R. 214-112 du code de l'environnement ou d'une digue de classe A, B ou C au sens de l'article R. 214-113 de ce même code ;
- actes de malveillance. »

Annexe III : Informations minimales devant être contenues dans les études de dangers

« I. Dispositions communes

(...)

4. Mesures de protection et d'intervention pour limiter les conséquences d'un accident majeur :

a) Description des équipements mis en place dans l'installation pour limiter les conséquences d'accidents majeurs pour la santé publique et l'environnement, notamment les systèmes de détection/protection, les dispositifs techniques visant à limiter l'ampleur des rejets accidentels, y compris les dispositifs de pulvérisation d'eau, les écrans de vapeur, les cuves et bassins de captage ou de collecte d'urgence, les vannes d'arrêt, les systèmes de neutralisation et les systèmes de rétention des eaux d'incendie ;

b) Organisation de l'alerte et de l'intervention ;

Description des moyens mobilisables internes ou externes ; description de toute mesure technique et non technique utile pour la réduction des conséquences d'un accident majeur. »